

# *Les dernières infos de la FFVE*

Information du 06 / 11 / 2009 :

## **C'EST MAINTENANT OFFICIEL : « VEHICULES DE COLLECTION », CONTROLE TECHNIQUE TOUS LES CINQ ANS.**

Au nom de la Sécurité Routière, le Ministère de l'Intérieur a voulu mettre fin à l'exemption de contrôle technique périodique en faveur des véhicules immatriculés en série d'usage « véhicule de collection ».

En contrepartie, la FFVE a obtenu la libre circulation, sans restriction géographique (Arrêté du 9 février 2009 applicable au 15 octobre dernier).

En revanche, depuis février, aucun texte n'était promulgué à propos du contrôle technique, périodicité et calendrier d'application aux véhicules déjà en série « véhicule de collection ».

L'attente devenait insupportable, voire inquiétante, malgré de nombreuses interventions de notre Président auprès du Secrétariat d'Etat aux Transports.

Enfin, le J.O. du 29 octobre a publié un arrêté du 14 octobre – texte n° 10 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

Art.2- Pour les véhicules déjà immatriculés en série normale (ancienne ou nouvelle immatriculation à vie) demandant à passer en série « véhicule de collection », il est requis un contrôle technique favorable en cours de validité de moins de cinq ans.

Il en est de même pour les véhicules déjà immatriculés en série véhicule de collection qui se présentent à la nouvelle immatriculation à vie.

Art.3- « En cas de mutation d'un véhicule de collection, le vendeur doit remettre à l'acquéreur le procès verbal de la visite technique établi depuis moins de 6 mois. »

Mais un second arrêté du 14 octobre 2009 – Texte n° 11 est relatif au contrôle technique des véhicules lourds (plus de 3,5 tonnes). Son article instaure un contrôle technique pour ceux-ci !

C'est un « copié-collé » de l'Article de l'arrêté précédent-texte n° 10 !

Cet article 3 a été concocté à l'insu de la FFVE, sans aucune concertation évidemment.

Pourtant, l'Article R.311-1 (Décret n° 2009-497 du 30 avril 2009) définit :

6.3- Véhicule de collection : véhicule de plus de trente ans d'âge, qui ne peut satisfaire aux prescriptions techniques exigées par le présent livre (code de la route).

De plus, il n'existe aucune procédure spécifique de contrôle technique pour les véhicules lourds (de plus de 30 ans d'âge, voire plus anciens encore).

Le Président Claude Delagneau a donc immédiatement demandé à être reçu par les responsables concernés du Secrétariat d'Etat aux Transports, pour faire retirer cet article car, en l'état actuel, aucun contrôle technique ne peut être réalisé, empêchant toute immatriculation des véhicules de plus de 3,5 tonnes. C'est une partie de notre Patrimoine qui se trouve bloquée ainsi par ce que la FFVE espère être une maladresse.

En conclusion, un troisième arrêté du 14 octobre 2009, relatif aux visites techniques des véhicules de collection, texte n° 12, confirme :

Art. 1 – Les véhicules de plus de trente ans d'âge doivent faire l'objet d'un contrôle technique favorable préalable à l'établissement du certificat d'immatriculation avec la mention relative à l'usage « véhicule de collection ».

Art. 2 – Les véhicules de collection sont soumis à un contrôle technique périodique conformément aux textes relatifs à leurs catégories de poids respectives.

Art. 3 – Les contrôles techniques périodiques des véhicules de collection ont lieu à intervalles n'excédant pas cinq ans.

Art. 5 – Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 15 octobre 2009

**Le contrôle technique (CT) :**

A partir du premier janvier 2009, les véhicules (sous entendu voitures) de collection seront soumis à un contrôle technique tous les cinq ans alors que les véhicules normaux dits « d'usage » continueront à l'être comme maintenant tous les deux ans. Le contrôle technique sera adapté, c'est-à-dire qu'aucun véhicule ancien ne peut être soumis à des normes postérieures à la date de sa construction. Donc, en principe, pas de rétroactivité de leur application. En cas d'échec au contrôle technique, la procédure sera la même que celle appliquée à l'heure actuelle pour les véhicules dits « d'usage ».

**PLAQUES D'IMMATRICULATION**

- Symbole européen et identifiant territorial ne sont pas applicables aux plaques spécifiques des véhicules de collection (Art.8 et 9)
- Couleur : le numéro d'immatriculation peut être reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir (Annexe 7-4).

**Arrêté du 9 février 2009- J.O. du 11.02.2009 –**

**MODALITES D'IMMATRICULATION DES VEHICULES**

- Annexe 9-2. Conditions de circulation des véhicules de collection
- 2.1- l'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage personnel, sans restriction géographique de circulation.  
Contrairement à ce que sous-entend l'hebdomadaire, la FFVE a obtenu gain de cause sur ces deux points, en faveur des collectionneurs.